

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine, Bas-Saint-Laurent et Côte-Nord

Dossier : 1302854-31-2212

Dossier accréditation : AQ-2001-6255

Montréal, le 1^{er} mars 2023

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Annie Laprade

La Compagnie de navigation des Basques inc.
Employeur

et

Seafarers Entertainment And Allied Trades Union
Association accréditée

DÉCISION

ATTENDU qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du *Code du travail*¹ (le Code), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU que l'employeur visé par la présente décision, soit une entreprise de transport terrestre à itinéraire asservi tels un chemin de fer et un métro, et

¹ RLRQ, c. C-27.

une entreprise de transport par autobus ou par bateau, constitue un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code;

ATTENDU que l'association accréditée représente :

« Tous les employés de bureau et de quai au sens du Code du travail, à l'exception des cadres et représentants de l'employeur. »

De : **La Compagnie de navigation des Basques inc.**

11, rue du Parc

Trois-Pistoles (Québec) G0L 4K0

Établissement visé :

11, rue du Parc

Trois-Pistoles (Québec) G0L 4K0;

ATTENDU qu'une grève dans ce service public n'aurait aucun effet sur la santé ou la sécurité du public;

EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :

DÉCLARE que l'employeur et l'association accréditée visés par la présente décision ne sont pas assujettis à l'obligation de maintenir des services essentiels en cas de grève en vertu de l'article 111.0.17 du *Code du travail*.

Annie Laprade

M. Frédéric Racine
Pour l'employeur

M. Charles Étienne-Aubry
Pour l'association accréditée

AL/mpi